Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

**Décision N° 2026_640**

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

## CULTURE, EDUCATION POPULAIRE ET EQUIPEMENTS RATTACHÉS

### CONSERVATOIRE COMMUNAUTAIRE - ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES EN MILIEU SCOLAIRE - SIGNATURE DE NOUVELLES CONVENTIONS D'AGREMENTS AVEC L'EDUCATION NATIONALE - ANNEE 2026/2027

Considérant que la Priorité n°3 du Projet de territoire a pour enjeu de garantir l'accès à l'offre et à la pratique culturelle,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane est labellisée, jusqu'en 2028, « 100% EAC » par la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France et l'Académie de Lille, valorisant l'engagement de la collectivité auprès des élèves du territoire grâce aux actions d'enseignements artistiques et culturelles,

Considérant que le Conservatoire Communautaire a une mission de service public et, dans le cadre du Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement public spécialisé de la danse, de la musique et du théâtre, qu'il se doit de développer un partenariat structurant avec l'Éducation nationale pour permettre aux élèves du territoire « de se sensibiliser aux arts et aux pratiques artistiques dans des projets collectifs ».

Considérant que deux nouveaux professeurs ont rejoint le Conservatoire Communautaire à la rentrée 2026 et qu'ils ont pour mission, en plus de dispenser des cours, d'intervenir dans les établissements scolaires,

Considérant que les services départementaux de l'éducation nationale demandent de formaliser ces interventions par la signature d'agréments nominatifs pour l'année scolaire 2026-2027,

Considérant qu'il y a lieu de signer les deux nouvelles conventions d'agréments avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale ayant son siège à Arras (62021), 20 Boulevard de la Liberté autorisant les interventions des professeurs dans des écoles du territoire dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle, pour l'année scolaire 2026-2027, selon les projets joints à la décision,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les modalités de partenariat avec tout organisme public ou privé favorisant le développement des pratiques culturelles sur le territoire ou participant à un projet mené par la Communauté d'agglomération, approuvé par délibération du Conseil communautaire

**Le Président,**

**DECIDE** de signer les deux conventions d'agréments avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale ayant son siège à Arras (62021), 20 Boulevard de la

Liberté, autorisant les interventions des professeurs dans des écoles du territoire dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle, pour l'année scolaire 2026-2027, selon les projets joints à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le - 3 NOV. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 4 NOV. 2026

Et de la publication le : - 4 NOV. 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

**DAGBERT Julien**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

**DAGBERT Julien**

ACADÉMIE
DE LILLE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais**

le 12 octobre 2026

# Agrément 2026-2027 - Intervenant extérieur dans le cadre des enseignements artistiques

Convention 26-27 : PARTICIPATION ET AGRÉMENT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS REMUNÉRÉS DANS LE CADRE DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES* (Arts plastiques et éducation musicale) - circulaire 99-136 du 21/09/99 et 92-196 du 03/07/92

Entre :

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, 20 boulevard de la Liberté, CS 90016. 62021 ARRAS Cedex / ce.i62de3@ac-lille.fr

et

M. GACQUERRE, Président(e) de la communauté d'agglomération CONSERVATOIRE COMMUNAUTAIRE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE situé(e) à 100 Avenue de Londres 62400 Béthune Béthune (62400)

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Les intervenants
CONSERVATOIRE COMMUNAUTAIRE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE, s'engage à mettre à disposition la ou les personnes qu'elle salarie sur les zones citées :
* Intervenant proposé

Identité de l'intervenant :
Nom d'usage de l'intervenant : MONCHAIN
Nom de naissance de l'intervenant : MONCHAIN
Prénom de l'intervenant : Morgann
Date de naissance de l'intervenant : 26 avril 2000
Pays de naissance de l'intervenant : France
Département de naissance (si il est né(e) à l'étranger, veuillez renseigner 99) : 35 – Ille-et-Vilaine
Commune de naissance de l'intervenant (s'il est né(e) en France) : Rennes (35000)
Commune de naissance de l'intervenant (si il est né(e) à l'étranger) :
Téléphone de l'intervenant : 03 21 53 20 65
Adresse électronique de l'intervenant : morgann.monchain@bethunebruay.fr
Discipline : Éducation musicale
Qualification : DIPLÔME D'ÉTAT
à préciser :
Spécialité du diplôme d'état : Enseignement instrumental option Tuba
Pièces justificatives de la qualification ou du diplôme :
Justificatif du statut professionnel de la personne à agréer :

Identité de l'intervenant :

Nom d'usage de l'intervenant : LEMOINE
Nom de naissance de l'intervenant : LEMOINE
Prénom de l'intervenant : LAURA
Date de naissance de l'intervenant : 19 septembre 1997
Pays de naissance de l'intervenant : France
Département de naissance (si il est né(e) à l'étranger, veuillez renseigner 99) : 59 – Nord
Commune de naissance de l'intervenant (s'il est né(e) en France) : Lille (59000)
Commune de naissance de l'intervenant (si il est né(e) à l'étranger) :
Téléphone de l'intervenant : 03 21 53 20 65
Adresse électronique de l'intervenant : laura.lemoine@bethunebruay.fr
Discipline : Éducation musicale
Qualification : AUTRE
à préciser : Diplômes artistiques et universitaires
Spécialité du diplôme d'état :
Pièces justificatives de la qualification ou du diplôme :
Justificatif du statut professionnel de la personne à agréer :

Article 2 - Projet pédagogique et modalités d'intervention
Dans le cadre des enseignements artistiques (arts plastiques et éducation musicale), pour permettre des interventions dans chaque classe, il appartient à chaque directeur(rice) d'école de transmettre à l'IEN de la circonscription le projet d'action culturelle partenariale avec un intervenant (PACPI) pour validation et signature, et ce, selon les modalités précisées dans le VADEMECUM départemental 1er degré de mise en oeuvre des 2EAC.
Dans le département on distingue :
- un projet d'action culturelle partenariale avec un intervenant, court (PACPI-A) avec des interventions ponctuelles limitées à trois interventions, autorisé par le directeur, après information de l'IEN, ne nécessitant pas l'agrément de l'intervenant;
- un projection d'action culturelle partenariale avec un intervenant, long (PACPI-B) avec des interventions régulières à partir de quatre interventions, autorisé par l'IEN et nécessitant l'agrément préalable de l'intervenant par l'IA-DASEN.

Article 3 - Rôle des enseignants et des intervenants extérieurs
La participation aux activités de la classe des intervenants extérieurs est placée sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant qui doit avoir élaboré avec l'équipe pédagogique le projet de l'activité.
La place et le rôle respectifs de l'enseignant et de l'intervenant sont précisés dans le VADEMECUM départemental 1er degré de mise en oeuvre des 2EAC téléchargé lors de la création du dossier de demande.

Article 4 - Conditions de sécurité
L'intervenant s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la directrice ou le directeur de l'école d'une impossibilité d'intervention nécessitant l'ajournement de la séance.
De son côté la directrice ou le directeur de l'école s'engage à prévenir l'intervenant de toute modification dans le déroulement prévu des activités.
L'intervenant veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant.
Il appartient à l'enseignant responsable de l'activité, s'il est à même de constater que les conditions de sécurités ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité et d'informer sans délai l'inspecteur de l'éducation national sous couvert de la directrice ou du directeur de l'école de tout problème grave concernant la sécurité des élèves.

Article 5 - Durée de la convention
Cette convention est signée pour une année scolaire. Elle est à renouveler chaque année.

À ....., le .....
Le(la) Président(e) de la communauté d'agglomération

Olivier GACQUERRE

Pour le directeur académique
et par délégation, la secrétaire générale



**Isabelle COCOUAL**